

portant modification des redevances perçues en application des règlements de la chasse et les taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°147/PR. du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n°1922/APA. du 27 Juillet 1954, fixant au Dahomey les tarifs des permis de chasse et l'article 17 de la loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961 qui l'abroge ;
- VU l'ordonnance n°8/PCM/MAP. du 19 Mars 1959, portant création des taxes d'abattage pour le tir du gros gibier dans les zones cynégétiques du Dahomey et les textes pris pour son application ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1er. - Les tarifs des redevances perçues en application des règlements de la chasse et les taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques sont fixés comme suit pour compter du 1er Décembre 1966 :

A/ - Redevances en matière de chasse

- Permis de petite chasse	1.500	Frcs
- Permis de moyenne chasse (Résidents seulement)	7.500	"
- Permis de grande chasse { Résidents	20.000	"
(non résidents	25.000	"
- Permis spécial de passager	10.000	"
- Prorogation d'un mois du permis de passager	10.000	"
- Permis scientifique	20.000	"
- Permis de capture commerciale :		
a) - animaux protégés	25.000	"
b) - animaux non protégés	10.000	"
c) - oisellerie	5.000	"
- Licence de guide de chasse :		
a) - pour un Département	5.000	"
b) - pour le Dahomey	20.000	"
- Droits complémentaires de capture :		
animaux intégralement protégés	10.000	"
animaux partiellement protégés	5.000	"
oiseaux protégés	2.000	"

-Taxe d'abattage -	Eléphant.....	10.000	Frcs
	1er Hippopotame	15.000	"
	2è Hippopotame	25.000	"

B/ - Taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones Cynégétiques

	Rang de l'animal abattu dans l'année					
	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6è et sui- vant
Eléphant	15.000					
Hippopotame	15.000	25.000				
Buffle	5.000	7.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Hippobrague et Situtunga	3.000	5.000	7.000	8.000	9.000	10.000
Domalisque, Cob Defassa, Redunca	2.000	4.000	5.000	6.000	7.000	8.000
Bubale guib harnaché	2.000	3.000	4.000	5.000	6.000	7.000
Cob de buffon et phacochère..!	1.000	2.000	3.000	4.000	5.000	6.000
Ourébie et Céphalophe	500	500	1.000	1.500	2.000	2.500
Lion, Panthère, Chat doré.....	5.000	8.000	10.000	10.000	15.000	15.000
Chats sauvages et Lynx	1.000	1.000	1.500	2.000	2.500	3.000
Chacals, Renards, Hyènes!	500	500	1.000	1.500	2.000	2.500
Ratel - Loutres	500	500	1.000	1.500	2.000	2.500
Viverridés (Civettes etc...)	gratuit	500	750	1.000	1.250	1.500
Crocodile	2.000	3.000	4.000	5.000	6.000	7.000
Rongeurs (lièvres-aula-code- agouti).....!	gratuit	gratuit	gratuit	250	250	250
Outardes	250	250	500	1.000	1.000	1.000
Cynocéphale.....	500	500	1.000	1.500	2.000	2.500
Accipitriformes et Strigi- formes	1.000	1.500	2.000	2.500	3.000	4.000
Anatidés, Phasianidés et Columbiformes, francolin, poules, perdreaux, pintades, tourterelles, pigeons etc...)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Article 2.- Il ne peut être tué plus d'un éléphant et de deux hyppopotames par chasseur et par an.

Article 3.- Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

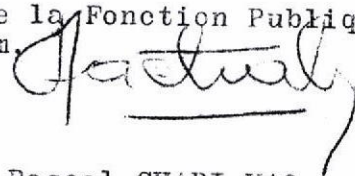
Fait à COTONOU, le 20 Juillet 1967

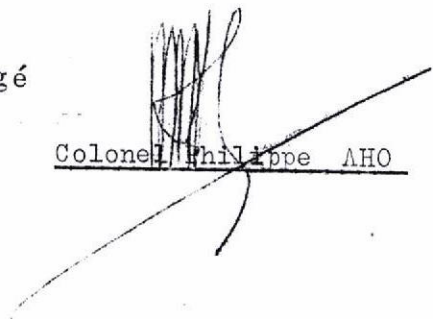
P. le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité, chargé de l'intérim,

Par le Président de la République,

P. Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan, absent

Le Ministre de la Fonction Publique chargé
de l'intérim


Pascal CHABI KAC


Colonel Philippe AHO

AMPLIATIONS:

FR 4 - SGG 4 - MFAEP 2 -
MDRC 2 - DB 6 - DC 2 - CF 2 -
Trésor 4 - CS 6 - IAA 1 - DD 1 -
D.Eaux et Forêts 2 - DGAJL 2 -
Gde Chanc. 1 - DAI et Préfets et
S/Préfets = 40 - JORD 1 -